

**Convention pour le remboursement par
les régimes sociaux
des prestations socio-éducatives fournies par les
institutions à vocation psychiatrique relevant de la
LAPRAMS**

Etat au 1^{er}
janvier 2020

Vu la loi cantonale du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivant et invalidité, (LVPC) et son règlement d'application ;

vu la loi du 24 janvier 2006 sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et son règlement d'application du 28 juin 2006 ;

vu la loi 2 décembre 2005 sur l'action sociale vaudoise (LASV), et son règlement d'application

Les parties nommées à l'article 2 conviennent de ce qui suit :

Chapitre I – PRINCIPES GENERAUX

But

Article 1

La présente convention règle la participation financière du régime des prestations complémentaires AVS/AI (ci-après PC AVS/AI) et, le cas échéant, de celui de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (ci-après LAPRAMS) ou de la loi sur l'action sociale vaudoise (ci-après LASV) en faveur des personnes domiciliées dans le canton et bénéficiaires de ces régimes pour la prise en charge des prestations socio-éducatives.

Parties contractantes

Article 2

Les parties à la présente convention sont :

- L'ETAT DE VAUD - Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), représenté par la Direction générale de la cohésion sociale (ci-après DGCS) respectivement sa Direction de l'accompagnement et de l'hébergement (ci-après DIRHEB)
- L'institution reconnue par la DGCS pour dispenser les prestations socio-éducatives.

Définition des prestations socio-éducatives

Article 3

Par prestations socio-éducatives, on entend l'accompagnement d'une personne pour effectuer les actes nécessaires à sa réhabilitation sociale à domicile, par du personnel formé à ce mode de prise en charge au sens de l'article 20 LAPRAMS. Sont exclues toutes les prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins LAMal ou pouvant être mis à la charge des assurances sociales fédérales ou cantonales.

Personnes bénéficiant des prestations socio-éducatives

Article 4

Ces prestations sont dispensées à des personnes concernées par une problématique en santé mentale, lors de leur réintégration à domicile ou pour leur permettre de s'y maintenir.

Champ d'application

Article 5

La présente convention s'applique aux institutions fournissant les prestations socio-éducatives à domicile ou en logements protégés/supervisés ainsi qu'en Centres d'accueil temporaire (ci-après CAT) et aux personnes suivantes :

- a) bénéficiaires des PC AVS/AI (ou n'ayant droit qu'à la gratuité des primes d'assurance-maladie), de la LAPRAMS ou du revenu d'insertion (ci-après RI) selon la LASV;
- b) personnes qui, ayant demandé une PC AVS/AI, se sont vues refuser ce droit (désignées ci-après par : cas refus-PC) au sens de l'article 18 ;

La DIRHEB tient à jour et transmet à la Caisse cantonale de compensation AVS/AI (ci-après CCVD) la liste des institutions agréées et la tient à disposition des signataires.

PRADO

Article 6

Pour les bénéficiaires nécessitant une mesure de transition EPSM – domicile, le processus de réintégration à domicile (PRADO) s'applique (annexe I).

Dotation en personnel

Article 7

L'institution engage le personnel nécessaire et formé à l'accompagnement en supplément de la dotation en personnel dédiée à l'hébergement, exigée par la directive dotation.

Information relative à l'activité

Article 8

Conformément à l'article 7 LAPRAMS relatif au contrôle et à la surveillance des fournisseurs de prestations, l'institution fournit à la DIRHEB, à sa demande, la liste du personnel, leur formation, leur niveau de qualification et leur taux d'occupation. Elle fournit également toute information relative à l'activité concernée par la convention, y compris celle ne donnant pas lieu à un remboursement par les régimes sociaux.

Projet individuel d'accompagnement

Article 9

L'institution établit avec la personne concernée un projet individuel d'accompagnement.
Ce projet précise notamment les heures dédiées à

l'accompagnement et les montants versés par les PC ou la LAPRAMS.

Le projet individuel d'accompagnement est transmis à la DIRHEB pour approbation (annexe I).

La DIRHEB transmet son accord sur un formulaire adhoc à la CCVD.

A l'échéance de la garantie de la DIRHEB, si l'accompagnement doit se poursuivre, l'institution établit un bilan documenté accompagné des objectifs pour la suite.

Non-respect des exigences

Article 10

En cas de non-respect des exigences administratives, la DIRHEB se réserve le droit d'interrompre le remboursement des prestations.

Information sur le droit aux prestations complémentaires

Article 11

Il appartient à l'institution conventionnée d'informer la personne et de l'appuyer dans ses démarches pour obtenir les PC AVS/AI ainsi que de recueillir tous renseignements relatifs aux conditions d'obtention de ces prestations et à leur mise à jour.

Remboursement des frais de maladie et d'invalidité (RFM)

Article 12

Les PC AVS/AI remboursent les prestations socio-éducatives selon les tarifs figurant à l'annexe II, dans le cadre du remboursement des RFM.

Frais à charge du bénéficiaire

Article 13

Les prestations notamment le loyer, les repas, les frais d'entretien, etc. restent à charge de la personne et ne sont pas remboursées dans le cadre de la présente convention.

Chapitre II – ORGANISATION FINANCIERE

Allocation pour impotent

Article 14

L'allocation pour impotent AVS/AI/LAA (ci-après API) est acquise à la personne et ne peut pas être perçue par l'institution. Elle peut au besoin servir à financer des prestations non remboursées par les PC.

Tarif des prestations

Article 15

Le nombre d'heures d'accompagnement socio-éducatif est évalué par l'institution et mentionné dans le projet.

Les tarifs horaires et le montant maximal annuel remboursés par les RFM figurent à l'annexe II.

Chapitre III – FACTURATION

Facturation aux bénéficiaires de PC Domicile

Article 16

L'institution facture directement aux bénéficiaires les prestations à leur charge conformément à l'article 13.

Décompte à l'intention de CCVD (PC Domicile)

Article 17

L'institution établit un décompte conformément à annexe III indiquant le montant effectif jusqu'à concurrence de la garantie émise par la DIRHEB.

Ce décompte est adressé trimestriellement par l'institution, directement à la CCVD.

Paiement

Article 18

Dès réception du décompte trimestriel établi par l'institution et visé par la DIRHEB, la CCVD ou l'Agence d'assurances sociales de Lausanne (ci-après AAS) règle ses comptes avec celle-ci pour le trimestre en cause au nom de la personne bénéficiaire des PC/AVS/AI Domicile.

Cas refus-PC Domicile

Article 19

Les personnes ayant un excédent de revenu qui ont reçu une décision de refus PC AVS/AI, peuvent néanmoins avoir droit au remboursement des frais de guérison.

Ces personnes peuvent prétendre à un remboursement dès lors que leurs frais de guérison sont supérieurs à l'excédent de revenus.

Pour ouvrir le droit à ce remboursement, il y a lieu de procéder comme suit :

1. L'institution adresse, pour chaque personne, une facturation trimestrielle au Service RFM;
2. Les RFM imputent cette facture. Tant que les frais de guérison facturés se soldent par un refus de prise en charge, l'institution refacture à la personne les frais faisant l'objet du refus. Dès que les frais de guérison peuvent être remboursés, ils le sont directement à l'institution (conformément à l'article 15) laquelle cesse dès ce moment de refacturer à la personne.

Chapitre IV – DISPOSITIONS FINALES

Commission paritaire

Article 20

Une Commission paritaire composée de représentants de la DIRHEB et de l'institution est chargée de veiller à l'application de la convention et de régler les éventuels litiges entre les parties à la convention.

Dénonciation et renouvellement tacite

Article 21

Sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée jusqu'au 30 août de chaque année, la présente convention se renouvelle tacitement d'année en année.

En cas de dénonciation, les parties s'engagent à entreprendre immédiatement des pourparlers en vue de la mise au point d'une nouvelle convention.

Pendant la durée des négociations, la présente convention demeure applicable sous réserve de l'adaptation annuelle des prix à l'évolution du coût de la vie.

Annexes

Article 22

La présente convention est complétée par les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- I Procédures administratives et modalités de financement
- II Tarifs horaires et montant de la limite supérieure remboursés par les PC AVS/AI;
- III Formulaire de décompte à l'intention de la CCVD.

Validité

Article 23

La présente convention et ses annexes entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2020.

ETAT DE VAUD

Département de la santé et de l'action sociale

Représenté par

La Direction générale de la cohésion sociale, respectivement la Direction de l'accompagnement
et de l'hébergement

Pierre Hirt
Directeur de la DIRHEB

L'institution

Représentée par
le Directeur de l'institution

Ainsi fait à Lausanne, en 2 exemplaires le

Annexe I

PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET MODALITES DE FINANCEMENT

1. Dépôt de la demande

L'institution, signataire de la convention, adresse les demandes à la DIRHEB en fournissant les informations suivantes :

a) **Fiche signalétique du bénéficiaire**

Coordonnées personnelles, situation sociale et financière, motifs de la prise en charge.

b) **Projet d'encadrement socio-éducatif**

L'institution élabore un projet de prise en charge précisant les prestations fournies, la collaboration éventuelle avec d'autres institutions (DUPA, CMS, institution assurant un soutien à des patients concernés par une problématique en santé mentale, par ex. Graap, Relais,...).

Les prestations socio-éducatives recouvrent

- l'accompagnement à domicile ou à l'extérieur pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne (entretenir un ménage, gérer un budget, établir des relations avec l'extérieur, trouver du travail, avoir des loisirs,..) ainsi que,
- l'accueil temporaire dans un lieu spécifique (CAT, EMS, EPSM,...) et les activités qui s'y déroulent (animation, atelier, ...).

Le projet d'encadrement socio-éducatif précise en outre :

- par qui sont fournies les prestations (type de professionnel);
- le cas échéant, les termes des contrats passés avec d'autres institutions;
- le nombre d'heures hebdomadaire;
- le rythme des bilans prévus et les perspectives pour l'avenir.

c) **Pièces à joindre obligatoirement au projet d'encadrement socio-éducatif**

- l'accord écrit de la personne ;
- le préavis écrit du médecin psychiatre suivant la personne (compatibilité avec le diagnostic de maladie psychiatrique) ;
- l'accord écrit le cas échéant du curateur. L'accord du service pénitentiaire pour les cas relevant d'articles pénaux est nécessaire ;
- le bail à loyer signé. En cas de sous-location, le bail de location initial.

2. Procédure

- L'Institution soumet à la DIRHEB la fiche signalétique du bénéficiaire et le projet d'encadrement socio-éducatif, accompagnés des pièces mentionnées ci-dessus.
- La DIRHEB informe l'Institution de sa décision. L'accord prend effet au plus tôt à la date de dépôt de la fiche signalétique et du projet d'encadrement et pour autant que les autres pièces obligatoires soient transmises dans les 30 jours suivants. Il a une durée de validité d'un an.
- La garantie financière de la DIRHEB ne dépasse pas la limite de Fr. 850.- par mois. Néanmoins, dans des situations particulièrement lourdes nécessitant un encadrement plus intensif durant les premiers mois, cette limite mensuelle peut être exceptionnellement dépassée. Dans ce cas, la validité de la garantie est ramenée à 6 mois.

Par contre, la limite de CHF 10'200.- sur 12 mois est impérativement appliquée.

- La DIRHEB annonce le cas au Service PC concerné par l'envoi de l'original de sa décision et en adresse une copie à l'Institution concernée.
- L'Institution est tenue de signaler sans retard à la DIRHEB toute modification du projet de prise en charge (diminution des heures, hospitalisation de la personne, nouvel hébergement, ...).
- Si la prise en charge doit se poursuivre, l'Institution est tenue de fournir à la DIRHEB, au plus tard 15 jours avant le terme de la garantie, un bilan de la situation et des objectifs poursuivis. Il établit un nouveau projet d'encadrement socio-éducatif. A défaut de ces deux documents, il n'y aura aucun financement rétroactif. Par ailleurs, sans nouvelles de l'Institution après 3 mois, la DIRHEB clôt le dossier et en informe la CCVD (cf. art. 9 de la présente convention).

3. Cas particulier du Processus de Réintégration A Domicile - PRADO

Le PRADO concerne la période de transition entre la sortie de l'EMS ou de l'EPSM et le retour à domicile en logement individuel. Ce processus, dûment préparé pendant la période d'hébergement, s'étend sur un laps de temps variable mais au maximum sur **6 mois**. Durant cette phase, la personne bénéficie d'un encadrement intensif, organisé sous la responsabilité de l'institution signataire de la présente convention. Cet encadrement intensif, ainsi que **tous les autres frais y afférents**, sont financés par le **maintien du statut de personne en home** et donc le maintien du versement de la PC Home (ou de l'aide LAPRAMS) dont elle bénéficiait en tant que résidente de l'EMS/EPMSM. En contrepartie, l'EMS/EPMSM n'est pas tenu de réserver le lit.

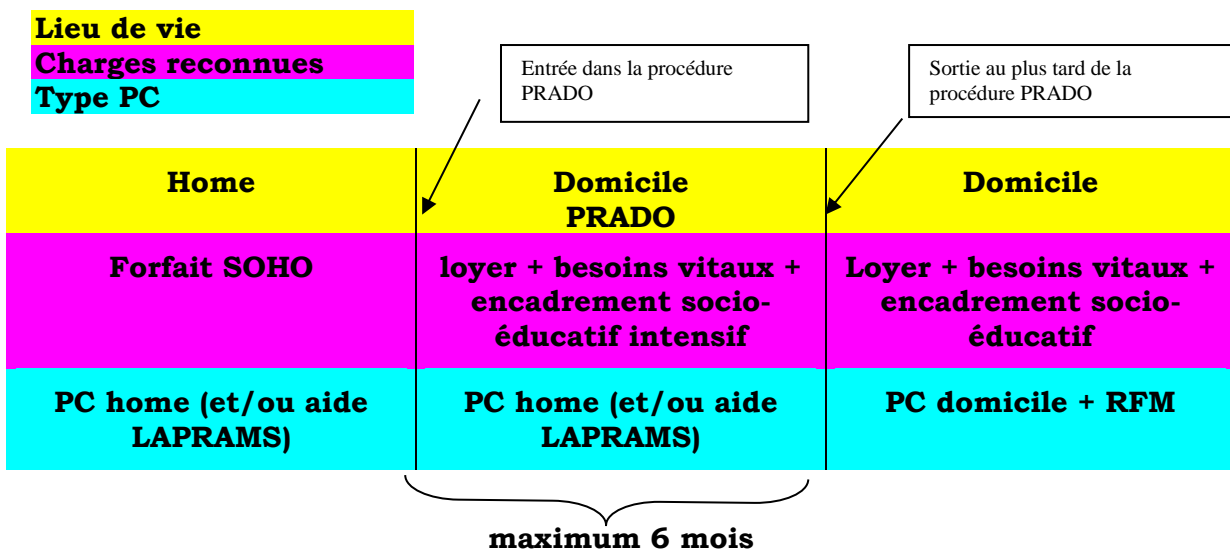
La procédure est la suivante :

- L'EMS/EPMSM transmet à la DIRHEB la demande pour l'entrée d'une personne dans le processus de réintégration à domicile (PRADO) **30 jours à l'avance**. La demande comprend :
 - une description de la situation et de la conformité aux critères d'éligibilité,
 - le projet de prise en charge de l'EMS/EPMSM,
 - l'accord écrit de la personne et, le cas échéant, de son représentant légal,
 - un certificat médical attestant du bien-fondé et du réalisme du projet,
 - la date présumée du début du processus. Il y a lieu de faire débuter le processus le 1^{er} du mois. Tout mois entamé sera considéré par les PC comme un mois entier (il en sera de même à la fin du processus, les PC ne gérant que des mois entiers),
 - la durée prévue de cette première phase (maximum 6 mois),
 - les modalités d'utilisation et de gestion du montant de la PC Home entre la personne et l'EMS/l'EPMSM. Un budget détaillé est établi.
- Dans les 15 jours à réception de la demande, la DIRHEB donne par écrit son accord (ou son refus motivé) pour le financement de la prise en charge, soit le maintien de la PC Home durant les x mois prévus dans le projet individuel d'accompagnement. Ce délai pourrait être prolongé dans des cas particuliers où la DIRHEB jugerait nécessaire un complément d'information auprès d'experts de son choix.
- Sur la base de l'accord de la DIRHEB, l'EMS/EPMSM confirme la date exacte de l'entrée de la personne dans le PRADO, ce qui correspond à la date de remise en disponibilité du lit C qu'elle occupait jusque-là. Le décompte des mois PC Home pour PRADO commence à partir du 1^{er} du mois en cours.
L'Institution remet à la DIRHEB copie du bail à loyer du futur logement et, en cas de sous-location, copie du bail de location initial.

- La DIRHEB transmet pour information à la CCVD copie de l'accord qu'elle adresse à l'EMS/l'EPSM.
- L'EMS/l'EPSM confirme à la DIRHEB la date de fin du PRADO 30 jours avant l'échéance.
- Au terme du PRADO, l'EMS/l'EPSM est tenu d'adresser à la CCVD ou à l'AAS de Lausanne :
 - la fiche de communication précisant la date de sortie de la personne de l'EMS/EPMS pour le passage de la PC Home à la PC Domicile;
 - le bail à loyer servant au calcul de la PC Domicile.
- Une fois cette première étape franchie et si elle le requiert, la personne peut continuer à bénéficier d'un encadrement socio-éducatif sur la base d'un bilan, d'objectifs et d'un nouveau projet de prise en charge, selon les modalités administratives et financières décrites au point 2 ci-dessus.

N.B. La DIRHEB a édicté des directives de comptabilisation précisant notamment la manière d'imputer les journées dites PRADO et les flux financiers y afférents.

SCHEMA explicatif du financement de l'encadrement socio-éducatif
(y.c. le cas du PRADO)



Annexe II

**MODALITES DE FINANCEMENT
DE L'ENCADREMENT SOCIO-EDUCATIF**

TARIF HORAIRE

ET

**LIMITE SUPERIEURE
REMBOURSEE PAR LES PC/AVS/AI
(PC Domicile)**

TARIFS HORAIRES

- | | |
|---|------------------|
| 1. du personnel socio-éducatif : | Fr. 66.60 |
| 2. du personnel auxiliaire : | Fr. 25.- |

**LIMITE SUPERIEURE
REMBOURSEE PAR LES PC/AVS/AI ?**

Fr. 10'200.- pour 12 mois

soit en moyenne Fr. 850.-par mois

Annexe III

**DECOMPTE
DES
PRESTATIONS SOCIO-EDUCATIVES
POUR LES BENEFICIAIRES PC Domicile**

NOM	PRENOM
ADRESSE	
N° POSTAL	LIEU
N° AVS	n° DOSSIER

Trimestre :

Garantie mensuelle de la DIRHEB : Fr. * 3 = **Fr.**.....

ADRESSE ET TIMBRE DE L'INSTITUTION	
Coordonnées du compte bancaire/postal
DATE	SIGNATURE